

Jugement ~
 de la Chambre des Monnoyes
 Contre les M^{es} et Gardes de la Monnoye
 d'Angers au sujet de plusieurs fautes et
 crimes commis par lesd^e

Du 24 janvier 1432:

D'effaut au Procureur du Roy a l'encontre
 de Cybreste des Auboys n'a qu'un M^{es} parti et
 appartenant le compte de la Monnoye d'Angers
 Jean Jombert et Jean Beaumé gardes d'elle,
 lesquels pour plusieurs fautes crimes et delits
 commis et perpetrés par lesd^e au fait
 des monnoyes, avoient été ajournés par
 jacquin de Lige. S^r q^t a comparoître en personne
 et a peine de 60 marcs l'arg.^t chacun d'eux à
 appliquer et au 15^e jour de ce bre^t l'an 1431: —
 pour répondre audi^t Procureur du Roy, auquel
 jour ne se comparoient aucunem^t lesd^e
 nommés ne autres pour eux, ne auoyz depuis,

pour laquelle chose led^r Procureur du Roy
obtint d'affair al'encontre d'eux, par vertu
duquel d'affair q'eluy procureur a de rechef
faire adjourner les d^r d'affendus a Comparo
personnellement et chacun d'eux a peine d'autre
60: marcs d'arg.^t a appliquet, et au p^{er} j'ou
de 7. brez passé, pour voir adjugés audi
Procureur du Roy le proffir dud^r d'affair avec
la declaration des d^r peines a eux enjointes,
et proceder au p^{al} sans autre intimation,
et auquel p^{er} j'ou de 7. brez le Comparo
led^r Procureur du Roy al'encontre des d^r d'aff.^{ans}
qui ne se Comparerent, n^z aucun pour eux,
n^z aussi depuis, pour laquelle chose led^r
Procureur du Roy a de rechef obtenu d'affair
al'encontre par vertu desquels deux d'affauts
led^r Procureur du Roy asequis ses requetes
et Conclusions luy este adjugées, et entre
les autres la declaration des d^r peines de 60:
marcs d'arg.^t Enjointes a chacun des d'affair

audj. p^e adjournement, lesquelles Requetes
 et Conclusions quant au p^{pal} n^e luy ont pas-
 eté adjugées, et pour ce, au regard desd^e peines
 nous a reçus jugement luy estre fait, ven-
 ledj. q^e adjournement, ensemble lesd^e deux
 defauts, et considérée le s^e ville notre, où été
 les dff. & chacun d'eux condamné en ladj.
 peine de 60. marcs d'arg. tenuera ledj.
 Procureur du Roy notre Sire, et avec ce
 ordonmons estre adjourné pour voir adjuger
 audj. Procureur le proffit desd^e deux defauts
 avec ladj. déclaration desd^e peines contenues
 audj. Second adjournement et en outre alles
 ayant au principal sans autre justification.